

Arrêté du Maire

Objet : Permission de stationnement pour changement DAB Crédit Agricole, côté salle des fêtes – 1 place de la mairie

Le Maire de la commune de Sanguinet

Vu les articles L2212-1, L2213-1 et L2213-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route et notamment les articles R417-1 et R411-3,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-6, L2331-4 et L2212-2,
Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2,
Vu le règlement départemental de voirie,
Vu la demande de l'entreprise COMETRA en date du 25 juillet 2023 pour le compte de l'agence bancaire Crédit Agricole,

Considérant que pour permettre des travaux de dépose et de pose du distributeur de billet de l'agence bancaire Crédit Agricole, côté salle des fêtes, 1 place de la mairie, et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise COMETRA chargée de la réalisation de ces travaux et des usagers du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions courantes,

ARRÊTE :

Article 1 : L'entreprise COMETRA est autorisée à stationner un camion de 9 m x 2,50 m sur la voie intérieure de l'anneau du giratoire de la mairie. Au droit du chantier, la circulation, le stationnement et l'arrêt seront temporairement réglementés dans les conditions définies ci-après :

Article 2 : Les restrictions suivantes pourront être instituées au droit du chantier en fonction de ses différentes phases :

- ◆ Réduction ponctuelle de l'anneau du giratoire à une seule voie
- ◆ Limitation de vitesse à 30 Km / h
- ◆ Défense de s'arrêter
- ◆ Défense de stationner

La circulation sera interdite sur la voie intérieure de l'anneau du giratoire au droit du distributeur de billet du Crédit Agricole, côté salle des fêtes.

Article 3 : La présente autorisation est consentie du 26 au 27 septembre de 7h00 à 18h00.

Article 4 : Un périmètre balisé sera délimité pour permettre aux ouvriers et aux éventuels engins de levage de l'entreprise COMETRA de travailler en toute sécurité. Une signalisation informera les piétons et les dirigera vers le trottoir opposé en utilisant les passages piétons existants de part et d'autre de la zone du chantier.

Les abords du chantier devront être maintenus pendant et après les travaux dans un parfait état de propreté.

Article 5 : La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise des travaux. La mise en place et l'enlèvement des séparateurs K 16 sera effectué par les services techniques de Sanguinet.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée chacun pour ce qui le concerne à :
Monsieur le directeur des services techniques
Monsieur le responsable de la police municipale
Entreprise COMETRA 16 rue Galus 33700 Mérignac

Fait à Sanguinet, le 22 septembre 2023

Pour Le Maire,
Le conseiller délégué,

Christian Viudès

Arrêté rendu exécutoire après télétransmission n°

le :

Et publication ou notification le : **22 SEP. 2023**

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat, soit par courrier déposé au tribunal ou transmis par voie postale, soit par saisine sur la plateforme www.telercours.fr.